

9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY



ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
<p>SIX MOIS UN AN</p> <p>Colonies de l'A. O. F. et France et Colonies... 50 fr. 90 fr.</p> <p>Etranger et Colonies... 70 fr. 105 fr.</p> <p>Prix du n° de l'année courante et précédente... 5 francs.</p> <p>Prix du n° des années antérieures... 6 francs.</p> <p>Par la poste : Majoration de 0 fr. 50 par n°</p>	<p>Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry</p> <p>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 3 francs.</p> <p><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p>	<p>La ligne... 10 francs.</p> <p>Chaque annonce répétée... Moitié pris.</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 50 francs pour les annonces.)</p> <p><i>Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.</i></p>

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général

1945
10 février... 458 D. T. — Arrêté rendant exécutoires les délibérations du Conseil d'Administration de la « Caisse d'épargne » de l'Afrique occidentale française... 90

Actes du Gouvernement local

Communes mixtes

1945
23 février... 471 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Kankan, exercice 1945... 90

23 février... 472 A. P. A./1. — Arrêté portant autorisation spéciale de dépense au budget de la commune mixte de Kankan... 90

Domaines

23 février... 473 A. E./4. — Arrêté portant location à M. E.-A. Kamouh, planteur à Conakry, d'un terrain rural de 12 hectares, 85 ares, sis à Matoto (cercle de Conakry)... 90

23 février... 474 A. E./4. — Arrêté prorogeant de 7 ans le délai de mise en valeur et autorisant au profit de la Société agricole « Pilotaz et Clastres », le transfert de la concession provisoire de 9 hectares, sise à Coyah, accordée à M. Pilotaz Paul, planteur... 90

23 février... 475 A. E./4. — Arrêté autorisant au profit de la Société agricole « Pilotaz et Clastres », le transfert de la concession provisoire de 25 hectares, sise à Fandiékouré (cercle de Conakry, subdivision de Dubréka), accordée à M. Clastres Pierre, planteur... 91

23 février... 476 A. E./4. — Arrêté autorisant au profit de la Société agricole « Pilotaz et Clastres », le transfert du bail d'un terrain de 25 hectares, sis à Ouenkifong (subdivision de Dubréka)... 91

Contributions directes

8 mars... 574 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945... 91

Enseignement

1^{er} mars... 508 A. P. A./1. — Arrêté portant autorisation d'enseigner comme monitrice auxiliaire indigène concernant M^{lle} Simone Quintrie-Lamothe... 91

1945		Pages
2 mars...	531 I. — Décision consentant une avance renouvelable de 4.000 francs à M. Aribot Mamadou, économiste du Cours Normal de moniteurs d'enseignement de Kankan...	91
5 mars...	550 A. P. A./1. — Arrêté portant autorisation d'enseigner comme moniteurs auxiliaires concernant MM. Léon Sidiki, Pierre Makos, Paul Voussouf, Joseph Bangoura et Emile Tompapa.	91
Articles textiles		
27 février...	495 A. E./4. — Arrêté modifiant le régime des ventes des articles textiles à usage vestimentaire et domestique...	91
27 février...	496 A. E./4 C. P. S. — Arrêté rapportant les prescriptions de l'arrêté n° 356 A. E./4 C. P. S. du 15 février 1945...	92
2 mars...	523 A. E./4 C. P. S. — Arrêté modifiant le barème d'équivalence de tissus contre produits pour les cercles forestiers...	92
15 mars...	615 A. E./1. — Arrêté réglementant la vente des articles textiles sur le territoire de la Guinée française...	93
TRAITE DES PRODUITS		
Ricin		
2 mars...	524 A. E./1. — Arrêté portant ouverture de la traite du ricin et fixant les prix à pratiquer pour la campagne 1944-1945...	93
Sésame		
2 mars...	525 A. E./1. — Arrêté portant ouverture de la traite du sésame et fixant les prix à pratiquer pour la campagne 1944-1945...	93
Piments		
2 mars...	526 A. E./1. — Arrêté portant ouverture de la traite des piments et fixant les prix à pratiquer pour la campagne 1944-1945...	94
Miel		
2 mars...	527 A. E./1. — Arrêté portant ouverture de la traite du miel de Guinée et fixant les prix à pratiquer pour la campagne 1944-1945...	94
Cire d'abeilles		
2 mars...	528 A. E./1. — Arrêté portant ouverture de la traite de la cire et fixant les prix à pratiquer pour la campagne 1944-1945...	94
Kapock		
2 mars...	529 A. E./1. — Arrêté portant ouverture de la traite du kapok et fixant les prix à pratiquer pour la campagne 1944-1945...	95
Gingembre		
10 mars...	581 A. E./1. — Arrêté portant ouverture de la traite du gingembre sec et fixant les prix à pratiquer pour la campagne 1944-1945...	95

1945		Pages
10 mars.....	586 A. E./1. — Arrêté portant ouverture de la traite du poivre en grains et de la manigouette en graines et fixant les prix à pratiquer pour la campagne 1944-1945.....	95
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....	96
	Divers.....	99

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1944		Pages
2 décemb..	Décret portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux bénéficiaires des pensions de la Caisse intercoloniale de retraites, et validant notamment l'acte dit « décret du 14 mars 1942 », relatif au même objet (arrêté de promulgation n° 522 A. P., du 17 février 1945).....	122

Actes du Gouvernement général

1944		Pages
29 août.....	2457 S. E. — Délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, modifiant et complétant les dispositions du décret du 1 ^{er} juin 1932, réglementant le service des Douanes en Afrique occidentale française.....	123
16 septemb.	2604 S. E. — Délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française prorogeant le délai de suspension de la perception du droit de douane, dit de surtaxe.....	124
1945		Pages
10 février...	451 S. E. — Arrêté de classement de marchandises omises au tarif.....	137
10 février...	456 T. P. — Arrêté portant réglementation du régime des produits industriels en Afrique occidentale française et au Togo.....	149
14 février...	491 P. — Décision ouvrant un concours pour l'emploi de sous-chef de bureau des Services financiers de l'Afrique occidentale française...	137

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

<i>Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.</i> — Avis d'ouverture de successions.....	100
<i>Intendance militaire de Conakry.</i> — Avis relatif à la clôture du Budget colonial, exercice 1944.....	100
Avis de concours.....	100
Avis de perte.....	100
Annonces.....	100

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

458 D. T. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 10 février 1945, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, sont rendues exécutoires les délibérations du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française, en date du 22 janvier 1945.

Le taux de l'intérêt à servir aux déposants pour 1945 est fixé à 1,75 %.

La bonification d'intérêts pour 1945, allouée au profit des comptes dont les mouvements de retraits totalisés n'auront pas dépassé 15.000 francs au cours de l'année est fixée à 0,75 %

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Communes mixtes

471 A. P. A/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 février 1945, le budget primitif de la commune mixte de Kankan exercice 1945, est arrêté à la somme de un million quatre cent quatre vingt neuf mille trois cent soixante dix francs dix centimes (1.489.370 frs. 10) tant en recettes qu'en dépenses.

472 A. P. A/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 février 1945, est approuvée la délibération de la délégation spéciale de la commune mixte de Kankan, réunie en session ordinaire le 16 novembre 1944 et portant demande d'autorisation de recettes et dépenses.

Un crédit extraordinaire de six mille francs est ouvert au chapitre III, article 3 du budget municipal de Kankan, exercice 1944 pour contrôle et perception des droits communaux.

Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit aux moyens des disponibilités budgétaires de l'exercice 1944.

Domaines

473 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 février 1945, il est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. E. Antoine Kamouh, planteur à Conakry, la location en vue de la culture maraîchère d'un terrain rural d'une superficie de 13 ha. sis à Matoto (cercle de Conakry). Ce terrain ne pourra pas être utilisé à usage commercial.

La présente location est consentie sous réserve expresse des droits de tiers et moyennant une redevance annuelle de mille cinq cent soixante francs payable d'avance au Bureau des Domaines à Conakry.

L'Administration pourra, si le locataire le demande au moins six mois avant l'expiration du bail, lui consentir ou lui refuser le renouvellement de la location pour une durée inférieure ou égale à cinq ans.

La location sera résiliée de plein droit :

1° à défaut du paiement de la redevance annuelle à l'échéance ;
2° si après un commencement de mise en valeur, le terrain est abandonné plus d'une année ;

3° s'il cède son droit à bail sans autorisation préalable du Gouverneur.

Il sera loisible au locataire de la cessation du présent bail, d'enlever du terrain dans le délai de trois mois, les constructions et installations par lui établies.

Ce délai révolu, le terrain fera retour à l'Etat tel qu'il se trouve francs de toutes dettes et charges sans que le locataire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

474 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 février 1945, est prorogée pour une durée de sept ans, partant rétroactivement du 2 mai 1940 — mais ne pouvant excéder deux ans après la cessation officielle des hostilités en Europe, le délai de mise en valeur de la concession provisoire accordée à M. Paul Pilotaz par arrêté 725 A. E. du 2 mai 1933.

Est autorisé, au profit de la Société Agricole « Pilotaz et Clastres », le transfert de la concession provisoire de 9 hectares, sise à Coyah, accordée à M. Paul Pilotaz par arrêté 725 A. E. du 2 mai 1933.

La concession reste soumise aux clauses et conditions du cahier des charges annexé audit arrêté.

475 A. E/4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 février 1945, est autorisé au profit de la Société Agricole « Pilotaz et Clastres », le transfert de la concession provisoire de 25 hectares sise à Fandiékouré (Dubréka) accordée à M. Clastres Pierre, par arrêté 523 A. E. du 14 février 1941.

La concession reste soumise aux clauses et conditions du cahier des charges annexé audit arrêté.

476 A. E/4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 février 1945, est autorisé au profit de la Société Agricole « Pilotaz et Clastres », le transfert du bail d'un terrain de 25 hectares, sis à Ouenkifong (subdivision de Dubréka),

accordé à M. Clastres Pierre, planteur, demeurant à Coyah, par arrêté n° 3338 A. E. du 30 décembre 1942.

Les conditions de location restent soumises aux mêmes clauses et conditions que précédemment.

Contributions directes

574 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 8 mars 1945, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945 détaillés ci-après :

DÉSIGNATION des PERCEPTIONS	CONTRIBUTION personnelle et exceptionnelle			TAXES			TAXE spéciale sur les propriétés non mises en valeur	HABITANTS des communes	FONCIER ET MAINMORTE (propriétés bâties)		FONCIER propriétés non bâties	MAINMORTE propriétés non bâties	PATENTES	LICENCES	ARMES	TAXE sur les animaux (communes)	TAXE sur les vélocipèdes	TOTAL des ROLES
	HABITANTS des communes	citoyens français des cercles	indigènes	TAXE vicinale	TAXE voirie	TAXE balayage			Foncier	mainmorte								
Boffa.....	»	»	2.329.800	635.400	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	17.520	»	»	3.406.320
Dabola.....	»	»	423.600 657.080	246.405	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	985.620
Dinguiraye..	»	»	82.135 1.136.960	426.360	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.705.440
Youkounkoun.	»	150 25	142.120	50	»	»	»	»	99	»	»	»	12.161	»	960	60	120	13.625
Labé.....	»	»	7.873.950 1.548.810	2.388.165	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11.810.925
Kindia C. M.	150.920 30.184	»	»	»	146.608	56.270	13.549	36.580	85.575	4.163	3.392	57	275.734	21.760	4.430	410	»	829.632
Kindia Cercle.	»	»	2.345.450	703.635	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3.518.175
Siguiiri.....	»	»	469.090	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.680	»	1.680
Totaux ...	150.920 30.184	150 25	14.343.240 2.665.755	4.400.015	146.608	56.270	13.549	36.580	85.674	4.163	3.392	57	287.895	21.760	22.910	2.150	120	22.271.417

Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Enseignement

508 A. P. A/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1^{er} mars 1945, M^{lle} Simone Quintrie-Lamothe est autorisée à enseigner à l'Ecole privée catholique de filles de Conakry, en qualité de monitrice auxiliaire indigène.

531 I. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 mars 1945, une avance renouvelable de 4.000 francs (quatre mille francs) est consentie à charge de justifications à M. Aribot Mamadou, Econome du Cours Normal de Moniteurs d'enseignement à Kankan en vue d'assurer la nourriture des élèves dudit établissement.

L'avance sera prélevée sur les délégations trimestrielles (dans lesquelles elle est comprise) consenties au cercle de Kankan.

La dépense est imputable au chapitre IV bis, article 2, paragraphe 3, budget local, exercice 1945.

550 A. P. A/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 mars 1945, MM. Léon Sidiki, Pierre Makos, Paul Youssouf, Joseph Bangoura et Emile Tompapa sont autorisés à enseigner à l'Ecole privée catholique de garçons de Conakry en qualité de Moniteurs auxiliaires.

Articles textiles

495 A. E/4. — ARRÊTÉ du Gouverneur modifiant le régime des ventes des articles textiles à usage vestimentaire et domestique.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 14 mars 1942 codifiant la réglementation en matière de prix et stocks de tous produits et textes subséquents qui l'ont modifié, validé par l'ordonnance du 10 septembre 1943;

Vu l'arrêté général 3839 S. E. du 5 novembre 1943 fixant le régime des ventes des articles textiles à usage vestimentaire ou domestique et les actes subséquents qui l'ont modifié notamment les arrêtés n° 650 du 29 février 1944; n° 990 du 1^{er} avril 1944; n° 2481 du 31 août 1944; n° 2997 du 7 novembre 1943 et n° 1031 du 6 avril 1944;

Vu l'arrêté général n° 508 s. e. c/7. du 15 février 1945 modifiant le régime des ventes des articles textiles à usage vestimentaire et domestique et son annexe;

Vu l'arrêté 1901 A. P. A/1. du 27 janvier 1941 sur la procédure d'urgence;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} mars 1945, il est institué sur tout le territoire de la Guinée française une « carte de textiles » tissus et articles de confection.

Art. 2. — Cette carte sera délivrée aux seuls rationnaires dont le nom figure sur une des cartes de consommation des catégories A, B et C. Elle est personnelle et incessible.

Art. 3. — Cette carte donnera droit par trimestre à l'achat de trois mètres de tissus (autres que le drill) sur présentation des tickets correspondant au trimestre indiqué. Elle n'est valable que dans les cercles où elle a été délivrée.

Art. 4. — Aucun ticket n'est utilisable par anticipation mais les tickets non employés pendant le trimestre indiqué seront valables dans le courant des trimestres suivants.

Art. 5. — Pour l'achat des articles confectionnés, le barème d'équivalence annexé au présent arrêté doit être appliqué. Le nombre correspondant des tickets figurant à ce tableau devra être exigé par le vendeur des dits articles.

Art. 6. — Lors de la délivrance des cartes de textiles aux rationnaires B et C, les autorités administratives du lieu détacheront et annuleront les trois tickets du premier trimestre 1945.

Les tickets Z1 non utilisés seront valables jusqu'au 31 mars 1945.

Art. 7. — Les tissus d'importation directe provenant de Sierra-Léone ou de la Guinée portugaise, tissus de laine et de soie (artificielle ou naturelle) bas, chaussettes et articles de confection restent en vente libre sous réserve de l'homologation du prix par le Service Local du Contrôle des Prix et Stocks.

Art. 8. — La dotation fixée par le présent arrêté est susceptible d'être modifiée suivant les disponibilités des arrivages futurs.

Art. 9. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées et soumises à la procédure instituée par la loi du 14 mars 1942 et les actes subséquents qui l'ont prorogée, modifiée et complétée.

Art. 10. — Le Chef du Bureau Economique, le Chef du Service local du Contrôle des Prix et Stocks, les Commandants de cercle et de subdivision, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Conakry, le 27 février 1945.

FOURNEAU.

ANNEXE
BARÈME D'ÉQUIVALENCE

Barboteuses.....	1 m.
Brassières.....	0 m. 50
Blouses de travail.....	6 m. 50
Blouses canadiennes.....	3 m. 50
Boubous pour femmes et pour hommes.....	9 m.
Caftans.....	6 m.
Caleçons.....	1 m. 50
Camisoles pour indigènes.....	4 m.
Carrés, Foulards et Mouchoirs de tête.....	1 m.
Chemises pour hommes.....	3 m.
— femmes.....	1 m. 75
— de nuit.....	3 m. 50
Chemisettes pour hommes.....	2 m. 50
— pour enfants.....	1 m. 50
Combinaisons de travail.....	3 m. 75
— pour femmes.....	2 m. 50

Complets.....	7 m.
Corsages.....	1 m. 75
Couches.....	1 m.
Couvre-lit.....	5 m.
Culottes femmes.....	1 m.
Drap de bain.....	3 m.
— de berceau.....	1 m. 25
Grand drap.....	3 m.
Jupes.....	1 m. 50
Manteaux femmes.....	5 m.
— enfants.....	2 m. 50
Nappes.....	5 m.
Pagnes.....	3 m.
Pantalons.....	2 m. 50
— indigènes.....	4 m.
Peignoirs.....	6 m.
Parures 3 pièces.....	7 m.
Pyjama.....	6 m.
Robes de ville.....	4 m.
— d'enfants.....	2 m.
— du soir.....	10 m.
Serviettes de table ou de toilette, torchon.....	0 m. 50
Slips pour hommes.....	1 m.
— femmes.....	0 m. 75
Short.....	2 m.
Taie d'oreillers.....	2 m.
Tabliers d'enfants.....	1 m. 75

496 A. E./4. C. P. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 février 1945, les dispositions de l'arrêté n° 356 A. E./4 C. P. S. sont rapportées à compter du 1^{er} mars 1945.

Les ventes d'articles textiles (tissus en pièces et articles de confection) sont autorisées sous réserve des prescriptions de l'arrêté n° 495 du 27 février 1945 applicable sur tout le territoire de la Guinée.

Les tissus provenant de l'arrivage des s/s Gabriel Guisshaur et Agen seront incorporés dans les contingents à transférer à l'intérieur et dans les ventes au détail.

Les drills ne devront pas être mis en vente et sont soumis à une réglementation spéciale qui sera fixée ultérieurement.

523 A. E./4. C. P. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 mars 1945, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2048 A. E. 4./C. P. S. sont annulées en ce qui concerne leur application dans les cercles de Beyla, Kissidougou, Macenta, N'Zérékoré et remplacées par les équivalences indiquées ci-dessous :

PRODUITS	EQUIVALENCE
Caoutchouc.....	1 mètre pour 2 kgs.
Huile de palme.....	3 — — 25 —
Palmistes.....	1 — — 35 —
Riz net.....	1 — — 20 —
Riz paddy.....	1 — — 35 —
Sésames.....	1 — — 25 —
Ricin.....	1 — — 15 —
Arachides coques.....	1 — — 25 —
Fonio.....	1 — — 35 —
Mil.....	1 — — 35 —
Manioc sec.....	1 — — 35 —
Cire brute.....	1 — — 5 —
Amandes de karité.....	1 — — 35 —
Gomme copal.....	1 — — 15 —
Miel.....	1 — — 15 —
Indigo.....	1 — — 15 —
Café.....	1 — — 15 —
Piments.....	1 — — 15 —
Cuir et Peaux.....	1 — — 15 —
Poivres.....	1 — — 15 —

Les autres articles du dit arrêté ne subissent aucune modification.

615 A. E./1. — ARRÊTÉ du Gouverneur réglementant la vente des articles textiles sur le territoire de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 14 mars 1942 codifiant dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies la réglementation de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de la détention, de l'utilisation, de la mise en vente de tous produits, matières, objets ou denrées nécessaires aux besoins de ces territoires, complétée, modifiée et validée par les arrêtés généraux n^{os} 4710 S. E. et 1680 S. E. des 31 décembre 1942 et 3 mai 1943, et par les ordonnances des 10 septembre 1943 et 27 mai 1944;

Vu l'arrêté général n^o 1294 S. E. du 29 mars 1943 donnant aux Chefs de colonies délégués pour légiférer en les matières visées audit acte;

Vu l'arrêté général n^o 2774 S. E. du 7 août 1942 réglementant en matière de rationnement;

Vu l'arrêté général 3839 S. E. du 5 novembre 1943 fixant le régime des ventes des articles textiles à usage vestimentaire ou domestique; ensemble ses divers modificatifs et notamment celui n^o 508 S. E. du 15 février 1945;

Vu les arrêtés locaux n^{os} 2048 A. E., 495/496 A. E. et 523 A. E. des 25 septembre 1944, 27 février et 2 mars 1945 fixant le régime de vente des articles textiles en Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — Sous réserve des dispositions de l'article 7 de l'arrêté n^o 495 sus-visé, la vente au détail des articles textiles sur tout le territoire de la Guinée française est obligatoirement subordonnée :

a) Pour les titulaires de cartes de rationnement A, B ou C : à la remise de tickets détachés de leur carte de textiles.

b) Pour le producteur indigène : à la livraison de produits suivant l'équivalence fixée par les arrêtés en vigueur.

c) Dans tous les autres cas : à la production d'autorisations exceptionnelles d'achat délivrées à Conakry par le Chef du Bureau économique et dans l'intérieur par les Commandants de cercle ou Chefs de subdivision.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'Administrateur-maire est chargé de la délivrance des autorisations exceptionnelles d'achat accordées à Conakry en cas de naissance pour les européens et assimilés ou de décès pour les indigènes, ainsi que celles prévues en faveur des familles de militaires indigènes en garnison à Conakry.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront constatées dans la forme et passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942, modifiée et validée comme il est dit ci-dessus.

Art. 3. — Le Chef du Bureau économique, l'Administrateur-maire de Conakry, le Chef du Service local du Contrôle des Prix et Stocks, les Commandants de cercle et Chefs de subdivision et tous officiers de police judiciaire et agents de contrôle assermentés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 mars 1945.

FOURNEAU.

TRAITE DES PRODUITS

Ricin

524 A. E./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 mars 1945, la traite du ricin de la campagne 1944/1945 est ouverte sur le territoire de la Guinée française pour compter de la date du présent arrêté.

Les prix à pratiquer à l'exportation sont fixés comme suit :

Nu-basculé Conakry, la tonne..... 3.050 francs

Loco-magasin Conakry, la tonne (logée)..... 3.975 —

Fob Conakry, la tonne (logée)..... 4.710 —

Les prix à pratiquer à la production sont ainsi fixés pour les points d'évacuation ci-dessous :

A. — Au producteur :

POINTS D'ÉVACUATION	PRIX NET A PAYER
Conakry.....	2.900 francs
Boké, Victoria.....	2.403 —
Katako.....	2.335 —
Bentimodia.....	2.262 —
Forécariah, Benty.....	2.477 —
Boffa, Ouassou.....	2.477 —
Colo.....	2.403 —
Dubrêka.....	2.634 —
Kindia.....	2.684 —
Mamou.....	2.602 —
Dabola.....	2.536 —
Bissikrima.....	2.531 —
Kouroussa.....	2.483 —
Kankan.....	2.461 —

B. — Au traitant :

Prix indiqué au précédent paragraphe majoré de 150 francs par tonne.

Pour tout point de traite non désigné ci-dessus les prix à la production seront ceux fixés pour le point d'évacuation habituel diminués des frais licites de manutention et de transport entre ces deux points.

Les détenteurs de stocks de ricin à la date du présent arrêté sont tenus d'en faire la déclaration aux autorités administratives du lieu de stockage dans le délai de deux jours.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées dans les formes et passibles des sanctions prévues par l'acte du 14 mars 1942.

Sésame

525 A. E./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 mars 1945, la traite du sésame de la campagne 1944/1945 est ouverte sur le territoire de la Guinée française pour compter de la date du présent arrêté.

Les prix à pratiquer à l'exportation sont fixés comme suit :

Nu-basculé Conakry, la tonne..... 2.526 francs

Loco-magasin Conakry, la tonne (logée)..... 3.273 —

Fob Conakry, la tonne (logée)..... 3.900 —

Les prix à pratiquer à la production sont ainsi fixés pour les points d'évacuation ci-dessous :

A. — Au producteur :

POINT D'ÉVACUATION	PRIX NET A PAYER
Conakry.....	2.376 francs
Boké, Colo.....	1.879 —
Dabola.....	2.016 —
Bissikrima.....	2.011 —
Dubrêka.....	2.111 —
Bramayah, Ouassou.....	1.953 —
Forécariah, Boffa.....	1.953 —
Kankan.....	1.945 —
Kindia.....	2.164 —
Kouroussa.....	1.958 —
Labé.....	943 —
Mamou.....	2.081 —
Siguiiri.....	486 —

B. — Au traitant :

Prix indiqué au précédent paragraphe majoré de 150 francs par tonne.

Pour tout point de traite non désigné ci-dessus, les prix à la production seront ceux fixés pour le point d'évacuation habituel des frais licites des manutentions et des transports entre ces deux points.

Les détenteurs de stocks de sésame à la date du présent arrêté sont tenus d'en faire la déclaration aux autorités administratives du lieu de stockage dans le délai de deux jours.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées dans les formes et passibles des sanctions prévues par l'acte du 14 mars 1942.

Piments

526 A. E./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 mars 1945, la traite des piments de la campagne 1944-1945 est ouverte sur le territoire de la Guinée française pour compter de la date du présent arrêté.

Les prix à pratiquer à l'exportation sont fixés comme suit pour les piments secs :

	Petits et moyens	Gros
Nu-basculé Conakry, la tonne....	6.590 francs	4.700 francs.
Loco-magasin Conakry, la tonne logée.....	8.273 —	6.150 —
FOB Conakry, la tonne logée... 11.200 —		8.400 —

Les prix à la production sont ainsi fixés pour les points d'évacuation ci-dessous :

A. — Au producteur :

POINT D'ÉVACUATION	PRIX NET A PAYER	
Conakry.....	6.440 francs.	4.550 francs.
Coyah.....	6.111 —	4.221 —
Dubréka.....	6.139 —	4.249 —
Kindia.....	6.126 —	4.236 —
Mamou.....	5.960 —	4.070 —
Dabola.....	5.807 —	3.917 —
Bissikrima.....	5.777 —	3.887 —
Kouroussa.....	5.659 —	3.769 —
Kankan.....	5.599 —	3.709 —
Labé.....	4.799 —	2.909 —
Boffa-Baccoro.....		
Ouassou.....	5.849 —	3.959 —
Forécariah.....		
Farmoréah.....		
Moussayah.....	5.501 —	3.611 —
Tondon.....	5.153 —	3.263 —
Boké-Victoria.....		
Laportia-Colo.....	5.689 —	3.799 —
Katako.....	5.621 —	3.731 —
Toroma.....	5.611 —	3.721 —
Bentimodia.....	5.545 —	3.655 —

B. — Au traitant :

Prix indiqués au précédent paragraphe majorés de 150 francs par tonne.

Pour tout point de traite non désigné ci-dessus, les prix à pratiquer seront ceux fixés pour le point d'évacuation habituel diminués des frais licites de manutention et de transport entre ces deux points.

Les détenteurs de stocks de piments secs à la date du présent arrêté sont tenus d'en faire la déclaration aux autorités administratives du lieu de stockage dans le délai de deux jours.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées dans les formes et passibles des sanctions prévues par l'acte du 14 mars 1942.

Miel

527 A. E./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 mars 1945, la traite du miel de la campagne 1944/1945 est ouverte sur le territoire de la Guinée française pour compter de la date du présent arrêté.

Les prix à pratiquer à l'exportation sont fixés comme suit :

Nu-basculé Conakry, la tonne.....	9.984 francs.
Loco-magasin Conakry, la tonne logée, fûts à rendre.....	12.035 —
FOB Conakry, la tonne logée, fûts à rendre	13.500 —

Les prix à pratiquer à la production sont ainsi fixés pour les points d'évacuation ci-dessous :

A. — Au producteur :

POINT D'ÉVACUATION	PRIX NET A PAYER
Conakry.....	9.834 francs.
Boké-Victoria-Laportia.....	9.206 —
Colo-Tugnifili.....	
Boffa-Ouassou.....	9.305 —
Forécariah-Benty.....	
Dubréka.....	9.465 —
Kindia.....	9.407 —
Mamou.....	9.163 —
Dabola.....	8.953 —
Bissikrima.....	8.920 —
Kouroussa.....	8.778 —
Kankan.....	8.712 —

B. — Au traitant :

Prix indiqués au précédent paragraphe majorés de 150 francs par tonne.

Pour tout point de traite non désigné ci-dessus, les prix à la production seront ceux fixés pour le point d'évacuation habituel diminués des frais licites de manutention et de transport entre ces deux points.

Les détenteurs de stocks de miel de Guinée à la date du présent arrêté sont tenus d'en faire la déclaration aux autorités administratives du lieu de stockage dans le délai de deux jours.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées dans les formes et passibles des sanctions prévues par l'acte du 14 mars 1942.

Cire d'abeilles

528 A. E./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 mars 1945, la traite de la cire d'abeilles de la campagne 1944/1945 est ouverte sur le territoire de la Guinée française pour compter de la date du présent arrêté.

Les prix à pratiquer à l'exportation sont fixés comme suit :

Nu-basculé Conakry la tonne brute.....	19.536 francs.
Nu-basculé Conakry la tonne clarifiée 18 %	24.314 —
Loco-magasin Conakry la tonne clarifiée 18 %, logée.....	28.438 —
FOB Conakry la tonne clarifiée 18 % logée	34.448 —

Les prix à pratiquer à la production sont ainsi fixés pour les points d'évacuation ci-dessous :

A. — Au producteur :

POINT D'ÉVACUATION	PRIX NET A PAYER
Conakry.....	19.236 francs.
Dubrêka.....	18.866 —
Ouassou-Boffa.....	18.725 —
Forécariah-Benty.....	18.643 —
Colo-Victoria-Boké.....	18.571 —
Kindia.....	18.066 —
Mamou.....	17.653 —
Dalaba.....	17.249 —
Pita.....	16.951 —
Labé.....	16.121 —
Mali.....	17.681 —
Dabola.....	17.620 —
Bissikrima.....	16.495 —
Faranah.....	16.729 —
Dinguiraye.....	17.282 —
Kouroussa.....	17.071 —
Kankan.....	15.621 —
Siguiri.....	—

B. — Au traitant :

Prix indiqués au précédent paragraphe majorés de 300 francs par tonne.

Pour tout point de traite non désigné ci-dessus, les prix de la production seront ceux fixés pour le point d'évacuation habituel diminués des frais licites de manutention et de transport entre ces deux points.

Les détenteurs de stocks de cire d'abeilles brute ou clarifiée à la date du présent arrêté sont tenus d'en faire la déclaration aux autorités administratives du lieu de stockage dans le délai de deux jours.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées dans les formes et passibles des sanctions prévues par l'acte du 14 mars 1942.

Kapock

529 A. E./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 mars 1945, la traite du kapok de la campagne 1944-1945 est ouverte sur le territoire de la Guinée française pour compter de la date du présent arrêté.

Les prix à pratiquer à l'exportation sont ainsi fixés pour les différentes qualités :

	SUPÉRIEURE	MOYENNE	ORDINAIRE
Nu bascule Conakry, la tonne, égrené et trié.....	9.308	8.053	7.016
Loco-magasin Conakry, la tonne, en balles pressées et cerclées de 100 kgs.	12.775	11.362	10.199
FOB Conakry, la tonne, conditionnée comme dit ci-dessus.....	15.600	13.900	12.500

Les prix à pratiquer à la production sont ainsi fixés à la tonne, égrené et trié, pour les points d'évacuation ci-dessous :

A. — Au producteur :

POINT D'ÉVACUATION	PRIX NET A PAYER		
Conakry.....	9.158	7.903	6.866
Sanankoroni.....	7.765	6.510	5.473
Kankan.....	8.029	6.774	5.737
Kouroussa.....	8.094	6.839	5.802

B. — Au traitant :

Prix indiqués au présent paragraphe majorés de 150 francs par tonne.

Pour tout point de traite non désigné ci-dessus, les prix à la production seront ceux fixés pour le point d'évacuation habituel diminués des frais licites de manutention et de transport entre ces deux points.

Les détenteurs de stocks de kapok à la date du présent arrêté sont tenus d'en faire la déclaration aux autorités administratives du lieu de stockage dans le délai de deux jours.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées dans la forme et passibles des sanctions prévues par l'acte du 14 mars 1942.

Gingembre

581 A. E./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 mars 1945, la traite du gingembre sec de la récolte 1944-1945 est ouverte sur le territoire de la Guinée française à la date du présent arrêté.

Les prix à pratiquer sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Prix nu-basculé Conakry du gingembre sec (la tonne logée).....	14.023 francs.
b) Prix loco-magasin (la tonne logée).....	16.368 —
c) Prix F. O. B. Conakry (la tonne logée).....	20.000 —
d) Prix à la production :	

POINTS DE TRAITE	PRIX NET A PAYER	PRIX NET A PAYER
	au producteur la tonne	au traitant la tonne
Conakry.....	13.723	14.023
Kindia.....	13.204	13.504
Mamou.....	12.833	13.133
Dubrêka.....	13.532	13.832
Ouassou.....	13.160	13.460
Boffa.....	13.160	13.460
Colo.....	13.001	13.301
Boké.....	13.001	13.301

e) Prix de vente à Conakry :

Au demi-gros.....	16.577 la tonne nue;
Au détail.....	18 40 le kilo.

Pour la détermination des prix à payer au producteur dans les points de traite autres que ceux désignés à l'art. 2, il sera tenu compte des frais licites de manutention et de transport du lieu d'achat au lieu d'évacuation envisagé.

Les détenteurs de stocks de gingembre à la date du présent arrêté sont tenus d'en faire la déclaration aux autorités administratives du lieu de stockage dans le délai de deux jours.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées dans les formes et passibles des sanctions prévues par l'acte du 14 mars 1942.

Poivre

586 A. E./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 mars 1945, la traite du poivre en grains et de la manigette en grains de la récolte 1944-45 est ouverte sur le territoire de la Guinée française à la date du présent arrêté.

Les prix à pratiquer sont fixés ainsi qu'il suit :

	Poivre en grains	Manigette en grains
Prix nu-basculé Conakry, la tonne logée..	12.020	17.798
Valeur loco-magasin Conakry, la tonne logée	14.422	21.015
Valeur FOB Conakry, la tonne logée.....	19.300	28.000

A. — Prix à la production :

POINTS DE TRAITE	POIVRE EN GRAINES		MANIQUETTES EN GRAINES	
	prix net à payer au producteur	prix net à payer au traitant	prix net à payer au producteur	prix net à payer au traitant
	TONNE	TONNE	TONNE	TONNE
Conakry.....	11.720	12.020	17.498	17.798
Kankan.....	10.762	11.062	16.540	16.840
Macenta.....	7.895	8.195	13.673	13.975
Beyla.....	7.966	8.266	13.744	14.044
N'Zérékoré.....	6.113	6.413	11.891	12.191
Kissidougou.....	8.766	9.060	14.544	14.844
Gueckédou.....	7.854	8.154	13.632	13.932

B. — Prix de vente à Conakry :

Poivre au demi-gros, la tonne.....	14.251 50
Au détail, le kilo.....	15 80
Maniguette au demi-gros, la tonne.....	21.012 30
Au détail, le kilo.....	23 30

Pour la détermination des prix à payer au producteur dans les points de traite autres que ceux désignés à l'article 1, il sera tenu compte des frais licites de manutention et de transport du lieu d'achat au lieu d'évacuation envisagé.

Les détenteurs de stocks de poivre en grains et de maniguette en graines à la date du présent arrêté sont tenus d'en faire la déclaration aux autorités administratives du lieu de stockage dans le délai de deux jours.

Les infractions au présent arrêté seront constatées dans les formes et passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

Nominations

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 février 1945. — Le nommé Kona Bangoura, titulaire du permis de conduire n° 741 délivré le 26 août 1933, précédemment en service à la Mairie de Conakry, est agréé en qualité de chauffeur d'automobile et affecté au 2^B bureau (Finances).

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de 25 francs (1^{er} échelon, 2^e zone).

La dépense est imputable au budget local.

2 mars 1945. — Le nommé Fanfodé Koné dit Camara, demeurant à Dabola, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est agréé en qualité d'infirmier de visite stagiaire, avec le numéro matricule 241 et affecté à l'hôpital Ballay à Conakry.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

2 mars. — Le nommé Guilavogui Siba, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, demeurant à Macenta, est agréé en qualité d'aide-infirmier vétérinaire et affecté à Mamou à la disposition du Chef du Service de l'Élevage.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation, à un salaire journalier de trente (30) francs, exclusif de toutes indemnités sauf celles du déplacement, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local.

3 mars. — M. Bayol, administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, en service à Siguiri, est nommé adjoint au Commandant dudit cercle pour compter du 1^{er} mars 1945, en remplacement de M. Orabona, administrateur adjoint des Colonies, nommé par intérim Commandant de cercle de Gaoual.

5 mars. — L'ex-sergent Morifing Soumaoro, demeurant à N'Zérékoré, est agréé en qualité de planton auxiliaire et affecté à N'Zérékoré.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de quatorze (14) francs (1^{er} échelon, 6^e zone).

La dépense est imputable au budget local.

Titularisations

Par décisions du Gouverneur en date des :

6 mars 1945. — Les instituteurs surnuméraires de 6^e classe du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'A. O. F. dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 5 octobre 1943.

Sy Oumar (N'Zérékoré)

Pour compter du 15 décembre 1943.

Hervey Victor (Lélouma-Labé)

Pour compter du 1^{er} janvier 1944.

Doumbouya Tata (Kassa, cercle de Conakry)

Pour compter du 2 octobre 1944.

Touré Moriba (Conakry)

Pour compter du 8 octobre 1944.

Keita Karifala (Kissidougou)

7 mars. — Les moniteurs surnuméraires de 6^e classe du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'A. O. F. dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 10 novembre 1944.

Diaré Sidiki (Kissidougou)

Pour compter du 1^{er} janvier 1945.

Diaré Fodé (Macenta).

12 mars. — L'instituteur surnuméraire de 6^e classe du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'A. O. F. Bâ Amadou, en service à Conakry, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe pour compter du 27 septembre 1944, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire, après avoir atteint l'âge de 21 ans et satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée.

— L'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire Diallo Saikou Yaya, du cadre local de la Guinée française, en service à Boffa, est titularisé dans son emploi pour compter du 11 mars 1945, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

— Les surveillants stagiaires du cadre local des P. T. T. dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés surveillants de 4^e classe pour compter du 1^{er} mars 1945, date à laquelle ils ont accompli leur année de stage réglementaire :

Touré Alpha (Conakry); Kourouma Kémoko (Gaoual);
Coubassa Sékou (Dalaba-Mamou).

Affectations

Par décisions du Gouverneur en dates des :

27 février 1945. — Les aides-infirmiers vétérinaires auxiliaires dont les noms suivent, en service à Mamou :

Diawara Ibrahima Sory, Kourouma Saa, Diallo Mamadou Bassirou, Baldé Ousmane, Dalo Coné, Diallo Magariou, sont affectés à Kankan pour la lutte contre la péripneumonie.

2 mars. — L'expéditionnaire de 1^{re} classe Posset François Pierre dont la permission de 30 jours expire le 5 mars 1945, précédemment en service à l'Inspection de l'Enseignement à Conakry, est affecté au Bureau du cercle à Kankan.

5 mars 1945. — M. Aurenche, contrôleur du cadre commun supérieur des P.T.T. de l'A.O.F., en service à Conakry, est affecté à Kindia en qualité de Receveur, en remplacement de M. Audigié, commis du même cadre, rapatriable.

— L'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire Diallo Mamadou Oury, en service à la Paierie à Kankan, est affecté à Forécariah, en remplacement de l'expéditionnaire Barry Mamadou Siradiou qui reçoit une autre affectation.

L'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire Barry Mamadou Siradiou, en service à Forécariah est affecté à la Paierie à Kankan, en remplacement de l'expéditionnaire Diallo Mamadou Oury, qui reçoit une autre affectation.

7 mars. — L'infirmier vétérinaire stagiaire Toumani Diallo, en service à Conakry, est affecté à Kankan.

— Le télégraphiste Couyaté Laye, en service à N'Zérékoré, est affecté au bureau de Kissidougou, en remplacement du télégraphiste Fofana Naby qui reçoit une autre affectation.

Le télégraphiste auxiliaire Fofana Naby, en service à Kissidougou, est affecté au bureau de N'Zérékoré, en remplacement du télégraphiste Couyaté Laye, qui reçoit une autre affectation.

8 mars. — M. Milin, instructeur de colonisation de 1^{re} classe, en service à Mamou, est affecté à la laiterie de Kouria (cercle de Conakry).

— Le nommé Emerson Alexandre, précédemment moniteur de l'Enseignement à Conakry, est affecté à Dalaba (cercle de Mamou) à la disposition du gestionnaire de l'Etablissement de convalescence en qualité de commis auxiliaire.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation à un salaire mensuel de mille six cent soixante-quinze francs (1.675 fr. 11^e échelon 6^e zone).

La dépense est imputable au budget général.

9 mars. — L'infirmier de visite de 2^e classe Youla Tiékoura, m^{le} 138, dont la permission de longue durée expire le 15 mars 1945, est affecté à Kindia.

L'infirmier auxiliaire principal de 5^e classe Camara Karimou, m^{le} 61, en service à Kindia, est affecté à Kissidougou, en complément d'effectif.

L'infirmier de visite de 4^e classe Diallo Kéléfa, m^{le} 179, en service à Dabola, est affecté à Dalaba (cercle de Mamou).

L'infirmier de visite de 4^e classe Camara Famako, m^{le} 183, en service à Dalaba, est affecté à Dabola.

L'infirmier de visite de 4^e classe Kaba Mamadi, m^{le} 209, en service à Mamou, est affecté à Bissikrima (cercle de Dabola), en remplacement de l'infirmier major Katty Jean, indisponible.

L'infirmier auxiliaire principal de 5^e classe Sylla Boubakar, m^{le} 77, en service à Conakry, est affecté à Mamou.

L'infirmier auxiliaire de 2^e classe Camara Ansoumani, m^{le} 193, en service à Conakry, est affecté à Téliélé (cercle de Kindia) en complément d'effectif.

14 mars. — Le commis expéditionnaire de 3^e classe Barry Mamadou Yéro, en service à Téliélé, est affecté à Dalaba (cercle de Mamou) à la disposition du Médecin-chef de la Station climatique.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé sont imputables au budget général.

— L'agent radio surnuméraire Diop Salaobé, en service à Gaoual, est chargé des observations météorologiques de 1^{er} ordre de Gaoual, en remplacement de l'instituteur Saramourou Kourouma.

Reintégration

Par décision du Gouverneur en date du :

12 mars 1945. — L'ex-assistant de Police adjoint de 2^e classe stagiaire Camara Guiramba, est réintégré dans son emploi pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation.

Dans la durée de son année de stage, il sera tenu compte à l'intéressé de la période de stage précédemment accomplie.

L'intéressé est affecté à Conakry à la disposition du chef de la Sûreté.

Démissions

Par décisions du Gouverneur en date des :

5 mars 1945. — Le pousseur Mamadouba Camara, employé à la Direction du Groupe postal à Conakry, est considéré comme démissionnaire de son emploi à compter du 1^{er} mars 1945.

7 mars. — Est acceptée pour compter du 7 mars 1945, la démission de son emploi offerte par M^{me} Raynaud, dame employée auxiliaire des P. T. T., en service à Conakry.

9 mars. — Est acceptée pour compter du 1^{er} avril 1945, la démission de son emploi offerte par le commis auxiliaire Colé Benoît Temple, en service à la Sûreté à Conakry.

12 mars. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par l'infirmier vétérinaire Camara Guiramba, en service à Mamou.

La présente décision aura son effet pour compter du lendemain de sa notification à l'intéressé.

12 mars. — Est acceptée pour compter du 1^{er} avril 1945, la démission de son emploi offerte par le planton auxiliaire Moussa Camara, en service à l'Hôpital Ballay à Conakry.

Licenciements

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 février 1945. — M. Jobert Antoine, surveillant auxiliaire des Travaux publics, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} avril 1945.

3 mars. — Le garde-forestier auxiliaire Diallo Mamadou Alfa, en service à Kindia, est licencié de son emploi pour « services insuffisants ».

5 mars. — L'opérateur-radio auxiliaire Bangoura Thomas, en service à Conakry, est licencié de son emploi pour « mauvaise manière habituelle de servir ».

6 mars. — Le moniteur auxiliaire de l'Enseignement Camara Mamadou, en service à l'école Urbaine de garçons de Conakry, est licencié de son emploi.

9 mars. — Le mécanicien auxiliaire des P. T. T. Keita N'Faly, en service à Kankan, est licencié de son emploi pour « incapacité ».

14 mars 1945. — L'apprenti typographe auxiliaire Yansané Mamadouba, en service à l'Imp-imerie du Gouvernement, est licencié de son emploi pour « mauvaise manière habituelle de servir ».

— Le planton auxiliaire Biyo Tamba, en service à Dabola, inculpé de vol, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} mars 1945.

Disponibilité

Par décision du Gouverneur en date du :

7 mars. — Le commis-expéditionnaire principal de 2^e classe Bah Mohamed, du cadre local de la Guinée française, est placé dans la position de disponibilité sans traitement à compter de la date de sa sortie de l'hôpital, en attendant sa mise à la retraite.

Modification

Par décisions du Gouverneur en date des :

2 mars 1945. — L'article 2 de la décision n° 2.425/1. du 10 novembre 1944, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Gaye Madenba, instituteur surnuméraire, sont désignés pour enseigner au cours de perfectionnement destiné à préparer à l'examen des commis-expéditionnaires du cadre local de la Guinée.

Lire :

Touré Moriba, instituteur surnuméraire, sont désignés pour enseigner au cours de perfectionnement destiné à préparer à l'examen des commis-expéditionnaires du cadre local de la Guinée et pour compter de sa date de prise de service.

La dépense est imputable au budget local, chapitre V, article 3, paragraphe 4.

Décision rapportée

Par décision du Gouverneur en date du :

2 mars 1945. — Est et demeure rapportée la décision n° 2109 c. p. en date du 30 septembre 1944, agréant le nommé Niankoï Togba en qualité d'élève garde-forestier auxiliaire.

Rectificatif

au Journal officiel de la Guinée n° 1083 du 1^{er} mars 1945.

Page 82

Au lieu de :

Le commis expéditionnaire de 1^{re} classe Coréa Adrien.

Lire :

Le commis expéditionnaire principal de 1^{re} classe Coréa Adrien.

Page 83

Au lieu de :

M. Orabana, administrateur adjoint de 1^{re} classe.

Lire :

M. Orabona, administrateur adjoint de 3^e classe.

Congés

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 février 1945. — Un congé de convalescence de 45 jours, pour en jouir à Pita (cercle de Mamou), est accordé à l'aide de santé stagiaire Kéra Mamadi, en service à l'Hôpital Ballay.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui et le cas échéant, pour sa famille dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget général.

28 février. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Ziguinchor et à Dakar est accordée M. Diaw Ibrahima, comptable adjoint de 4^e classe du cadre commun secondaire des Trésoreries de l'A. O. F.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui et le cas échéant, pour sa famille dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget local.

2 mars. — Une prolongation de congé spécial de maternité de un mois, à titre de congé de convalescence, à solde de présence, pour en jouir à Mamou à compter du 20 février 1945, est accordée à M^{me} Katty née Guyot-Jeannin, infirmière visiteuse de 2^e classe, en service à Mamou.

3 mars. — Une permission d'absence de trois mois au titre de la relève, pour en jouir en France, est accordée à M. Audigié Joseph, commis du cadre commun supérieur des P. T. T. de l'A. O. F.

Une réquisition de passage pour la France lui sera délivrée ainsi qu'à M^{me} Audigié et son à fils âgé de 11 ans (assimilation : 3^e catégorie du décret du 3 juillet 1897).

La dépense est imputable au budget général de l'A.O.F.

5 mars. — Une permission de trente jours, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée au préposé de 3^e classe du cadre commun secondaire des Douanes de l'A.O.F., Conso Amara, en service à Conakry.

— Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Dixinn (Banlieue de Conakry), est accordée à l'agent de police de 2^e classe Oury Kenda, m^{le} 197 en service à Conakry (prisons).

7 mars. — Une permission d'absence de trois mois, au titre de la relève, pour en jouir en France, est accordée à M^{me} Mongay, née Fourny, institutrice de 3^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'A.O.F.

Une réquisition de passage lui sera délivrée ainsi qu'à deux enfants âgés respectivement de 10 ans et de un an 6 mois (assimilation : 2^e catégorie du décret du 3 juillet 1897).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Une permission d'absence de trois mois au titre de la relève, pour en jouir en France, est accordée à M. Marie-Agnès Louis, adjoint principal hors classe du cadre général des services civils.

Une réquisition de passage pour la France lui est délivrée (assimilation : 1^{re} catégorie B).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Une permission d'absence de trois mois au titre de la relève, pour en jouir en France, est accordée à M. Fauroux Jean, mécanicien électricien principal du cadre commun supérieur des P. T. T. de l'A. O. F.

Une réquisition de passage pour la France lui sera délivrée (assimilation : 2^e catégorie du décret du 3 juillet 1897).

La dépense est imputable au budget général de l'A.O.F.

— Une permission d'absence de trois mois, au titre de la relève, pour en jouir à Mâcon (Saône-et-Loire) est accordée à M. Clet Maurice, ingénieur de 4^e classe des Travaux publics des colonies.

Une réquisition de passage pour la France lui sera délivrée ainsi qu'à M^{me} Clet et à son fils âgé de 14 ans (assimilation 2^e catégorie du décret du 3 juillet 1897).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

8 mars. — Un congé de convalescence de un mois, à solde de présence, pour en jouir à Souguéta, est accordé au facteur 2^e échelon, Camara Mamadou Mouctar, du cadre local du chemin de fer de la Guinée française.

12 mars. — Une prolongation de congé de convalescence, à demi-solde, pour en jouir à Kouroussa, à compter du 18 février 1945, est accordée au chef de station 3^e échelon, Condé Famanou, du cadre local du chemin de fer de la Guinée française.

L'intéressé est placé dans la position de disponibilité sans traitement à compter de la date de la présente décision, en attendant sa mise à la retraite.

14 mars — Une permission de 45 jours, à salaire entier, pour en jouir dans le canton de Colen (cercle de Mamou), est accordée au moniteur agricole Baba Alimou Bary, en service à Mali (cercle de Labé).

Passage

Par décision du Gouverneur en date du :

7 mars 1945. — Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M^{me} Degout, femme d'un ingénieur-adjoint de 4^e classe des Travaux publics (Mines).

M^{me} Degout est autorisée à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry, (assimilation : 2^e catégorie du décret du 3 juillet 1897).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

Commissions

Par décisions du Gouverneur en date des :

5 mars 1945. — Une Commission composée de :

Président :

M. le Médecin-Capitaine H. C. Besseige, Médecin-Chef de l'établissement hospitalier de Dalaba.

Membres :

MM. l'Administrateur chef de la Subdivision de Dalaba ;
L'Ingénieur des Travaux publics, chef de la Subdivision des T. P. de la Moyenne Guinée se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de dresser l'inventaire des immeubles, meubles, matériel et denrées laissés par la Compagnie des Chargeurs Réunis à la disposition de l'établissement hospitalier de Dalaba. Ces opérations de la Commission qui seront effectuées en présence du représentant de la Compagnie des Chargeurs Réunis et de l'Officier gestionnaire de l'établissement hospitalier, donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal détaillé mentionnant notamment le nombre et l'état des objets avec estimation de leur valeur actuelle ; il sera dressé en outre un procès-verbal d'état des lieux.

10 mars. — Est rapportée la décision n° 472 A. P. A./1.

Une Commission composée de :

Président :

M. Gobeill, contrôleur des P. T. T.

Membres :

MM. Quintin, adjoint des Services civils ;
Touré Soriba, commis expéditionnaire,
se réunira sur la convocation de son président pour la réception des documents du Service des P. T. T. et des spécimens de timbres-poste adressés par le Bureau de l'U. P. U. aux administrations postales.

DIVERS

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

2 mars 1945. — Les nommés :

Almamy Faciné Sylla, chef du canton de Kindia, Alfa Amadou Diallo, chef de village d'Orewedou (cercle de Kindia) auxquels les mineurs : Camara Lansana et Camara Soriba ont été confiés pendant 2 ans (jusqu'au 18 janvier 1947) par jugement rendu le 18 janvier 1945 par le Tribunal correctionnel de Conakry percevront, chacun, pour frais de garde et d'entretien des dits mineurs, une indemnité mensuelle de quarante cinq francs (payable respectivement par les soins du commandant de cercle de Kindia et du chef de Subdivision de Téliélé).

La dépense correspondante sera imputée au chapitre II bis, article 7, paragraphe 2 du budget local de l'exercice 1945.

— Le territoire de la subdivision de Pita est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant trois ans, à compter du 3 avril 1945, date de sa libération, au nommé Diallo Samba, fils de Doura Diallo et de Malli Diallo, né à Pita (cercle de Mamou) vers 1917.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du Régisseur de la prison de Conakry.

9 mars. — Le territoire du cercle de Kouroussa est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 19 avril 1945, date de sa libération, au nommé Diakité Sékou, fils de feu Ladjé et de Aïssata, né à Kouroussa vers 1917.

F. P. : 11411/23332.

— Est modifiée comme suit la décision n° 2791 A. P. A./2 du 28 décembre 1944 portant désignation des assesseurs près les tribunaux criminels de la colonie pendant l'année 1945 :

Au lieu de :

Cercle de Gaoual :

MM. Brosse, commerçant ;
Teyssèdre, brigadier de gendarmerie.

Lire :

Cercle de Gaoual :

M. Brosse, commerçant.

14 mars. — Le territoire du cercle de Mamou est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 9 mai 1945, date de sa libération, au nommé Doumbouya Fodé, fils de Tierno et de Néné Keita, né à Mamou vers 1926.

Le territoire de la subdivision de Pita est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 13 mai 1945, date de sa libération, au nommé Aldiouma Rourou Bah, fils de feu Diouldé et de Djiba Oury, né à Bouka (cercle de Mamou) vers 1924.

Le territoire de la subdivision de Dalaba (cercle de Mamou) est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 13 mai 1945, date de leur libération, aux nommés :

a) Barry Mamadou, fils de Sory Barry et de Haye Diallo, né à Gnégneri (cercle de Mamou) vers 1922.

b) Bah Souleymane, fils de Mamadou Abou et de Adama Awa Diallo, né à Kankalabé (cercle de Mamou) vers 1921.

Le territoire du cercle de Kindia est assigné comme lieu de résidence obligatoire :

a) Pendant trois ans, à compter du 15 mai 1945, date de sa libération, au nommé Sylla Souleymane, fils de feu Seydouba et de Bintia Sylla, né à Téné (cercle de Kindia), vers 1918.

b) Pendant cinq ans, à compter du 21 mai 1945, date de sa libération au nommé Almamy Sylla, fils de Faciné et de Makaly Camara né à Molota (cercle de Kindia) vers 1916.

Le territoire du cercle de Kissidougou est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant trois ans, à compter du 16 mai 1945, date de sa libération, au nommé Tolno Tamba, fils de Gbaba Fira et de Lapipa, né à Kissidougou, vers 1920.

Le territoire du cercle de Boffa est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 11 mai 1945, date de sa libération, au nommé Bangoura Ibrahima, fils de Bokary et de Fatoumata Demba, né à Tormelin (cercle de Boffa) vers 1904.

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés la veille de leur libération par les soins du Régisseur de la prison de Conakry.

— Le territoire de la subdivision de Mali (cercle de Labé) est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant deux ans, à compter du 10 mars 1945, date de sa libération, au nommé Hoggo Boiro, fils de feu Gueladio et de feue Boula, né à Kountoutou-Saréboïdo (subdivision de Youkounkoun) (cercle de Gaoual) vers 1881.

Le territoire de la subdivision de Dalaba (cercle de Mamou) est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 18 février 1945, date de sa libération au nommé Baba Gallé Sam fils de feu Amadou Diawadou et de Diary Camara, né à Gaoual (cercle dudit) vers 1919.

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés par les soins du Régisseur de la prison de Youkounkoun.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'Administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de DARNON Henri, décédé à Mamou le 20 décembre 1944.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'Administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de SANSOT Gabriel, décédé à Beyla le 5 février 1945.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 22 février 1945.

Le Curateur : G. GRISARD.

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

AVIS RELATIF A LA CLOTURE DE L'EXERCICE 1944

Messieurs les créanciers du budget colonial sont invités à faire parvenir *dans les plus brefs délais*, au Service de l'Intendance de Conakry, les mémoires, comptes ou factures non encore produits pour toutes sommes qui peuvent leur être dues au titre de l'exercice 1944.

AVIS DE CONCOURS

Le concours prévu par l'article 5 de l'arrêté du 27 mars 1928 permettant l'accession à l'emploi de sous-chef de bureau des Services financiers et comptables de l'A. O. F. aura lieu les 29 et 30 juin 1945 à Dakar et autres centres qui seront désignés ultérieurement.

Le nombre des places mises au concours est de 8.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier n° 65 Dubréka. 2-2.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée. L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

S. A. E. R.

Société Anonyme des Etablissements L. ROUCHARD

AU CAPITAL DE 2.500.000 FRANCS

Siège social à CONAKRY (Guinée française)

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le samedi 24 mars 1945, à 10 heures, au Siège social à Conakry (Guinée française), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Rapport du Conseil d'administration sur quitus à donner aux Administrateurs en fonction au cours des exercices 1942-43 et 1943-44.

2^o Rapport du Commissaire aux comptes sur leur gestion pendant les dits exercices.

Pour pouvoir assister à cette Assemblée et prendre part aux votes Messieurs les Actionnaires devront déposer leurs titres dans les conditions prévues aux statuts, soit au Siège social de la Société, soit dans toute Banque de leur choix.

Le Conseil d'Administration.

Société « PLANTATION NICAULT-KILCHER »

S. A. R. L.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Suivant acte reçu par M^e François Dupuy, notaire à Conakry le 23 février 1945, enregistré :

M. Edwin Otto Kilcher a cédé à M. Raymond Nicault, son co-gérant et associé, 49 parts de 1.000 francs chacune, sur les 50 parts lui appartenant dans la Société à responsabilité limitée « Plantation Nicault Kilcher » au capital de 100.000 francs divisé en 100 parts de 1000 francs avec siège à Conakry, constituée par acte sous seings privés en date à Alger du 8 août 1940.

Il a été stipulé que M. Nicault serait propriétaire des parts cédées à compter du 1^{er} janvier 1945, et qu'il aurait droit aux revenus et bénéfices dont elles sont productives à compter dudit jour.

Par suite de cette cession, l'article XV des statuts a été modifié et M. Nicault a été nommé seul et unique gérant de la Société avec les pouvoirs les plus étendus sans exception ni réserve.

Deux expéditions de l'acte de cession sus énoncé ont été déposées le 3 mars 1945, au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Conakry, tenant lieu de Greffe de Justice de Paix et de celui de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

Le Notaire : F. DUPUY.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CARTE ROUTIERE

Prix : 40 francs. — Par Poste recommandé : 46 francs.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.